

**INSTAURATION D' UN COUVRE-FEU DE 20H00 A 5H00
A COMPTER DU 21 MARS 2020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
JUSQU'A LA LEVEE DES MESURES DE CONFINEMENT**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu les récentes mesures gouvernementales relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise du « coronavirus – Covid 19 »,
VU les arrêtés ministériels successifs rédigés depuis le 13 mars 2020 relatifs aux mesures mises en place pour cette crise sanitaire,
Vu les décrets rédigés depuis cette même date portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus « Covid 19 »
Vu le décret N° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
Vu le projet de loi sur l'état d'urgence sanitaire adopté le 20 mars 2020 par le sénat,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment pour les publics vulnérables,
CONSIDERANT le principe de précaution et de santé publique,
CONSIDERANT la nécessité de faire strictement respecter les mesures de confinement dans un contexte de santé publique et de pandémie,
CONSIDERANT le constat de l'absence de respect de ces mesures par de nombreuses personnes en dépit des contrôles et surveillance,
CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,
CONSIDERANT que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre et la salubrité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Compte tenu de la situation exceptionnelle au regard du risque sanitaire et du nombre de personnes ne se conformant pas aux mesures de confinement constatées par les services de police, la circulation des personnes et des véhicules est strictement interdite entre 20h00 et 5h00 à compter du 21 mars 2020 et jusqu'à la levée des mesures de confinement sur le territoire de la commune de Bandol.

ARTICLE 2° : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes intervenant dans le cadre de mission de service public y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance aux personnes nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle ni au personnel médical et de secours.
Les propriétaires de chiens sont autorisés à sortir leurs animaux pour une courte durée aux abords du domicile.

ARTICLE 3° : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sera puni d'une contravention conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 21 mars 2020
Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe
Déléguée à la Sécurité